



Rupture d'un contrat de travail a duree determine

Par **michel**, le **29/12/2007** à **14:56**

BONJOUR

j AI SIGNE UN CDD DATE DU 01/12/2007 JUSQU AU 24/12/2007

LE 12/12/2007 AU MATIN JE ME SUIS PRESENTE SUR MON LIEU DE TRAVAIL MAIS, CE MATIN Là, UNE REFLEXION DE TROP ET JE SUIS PARTI SANS DONNER DE MES NOUVELLES NI JUSTIFICATIF.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL ETAIENT TROP PENIBLE BEAUCOUP DE PRESSIONS ET DE HARCELEMENT MORAL TROP C TROP

AUJOURD HUI JE RECOIS UN COURRIER ME DISANT D ENVOYER UN JUSTIFICATIF D ABSENCE

QUE DOIS JE FAIRE

JE N AI PAS ENVIE DE DONNER UNE REPONSE A MON COURRIER EST CE UNE BONNE IDEE

MERCI D AVANCE

Par **jeanyves**, le **29/12/2007** à **17:35**

Bonjour,

Selon les dispositions de l'article L 122-3-8 du code du travail: "Sauf accord des parties , le CDD ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure..."

La méconnaissance des dispositions prévues par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi."

Cet article est d'ordre public.

Vous étiez en CDD pour 3 semaines du 01/12/2007 au 24/12/2007. Vous êtes parti le 12 décembre 2007. Votre employeur pourrait vous réclamer devant le conseil de prud'hommes des dommages et intérêts qui s'élèveraient à la somme que vous auriez perçue du 12 déc au 24 déc.

Sans justificatif de votre absence, votre employeur vous déclarera sans doute démissionnaire.

Restant à votre disposition,

jeanyves